



Textes

Proposition de loi des sénateurs « visant à clarifier le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêt »

Cette proposition de loi des sénateurs, adoptée en première lecture le 24 juin 2010, vise à remplacer les mots « un intérêt quelconque » par « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » dans la définition du délit de prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende ».

Publication du décret sur la signature électronique et numérique en matière pénale

Un décret du 18 juin 2010 (*Journal Officiel du 20 juin 2010*) précise les conditions d'application de la signature électronique en matière pénale en application du nouvel article 801-1 du Code de la Procédure Pénale qui que : « Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles, peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique, selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat ».

Adoption de la proposition de loi Warsmann et Geoffroy facilitant la saisie et la confiscation en matière pénale

Le 28 juin 2010, l'Assemblée nationale a adopté sans modification en deuxième

lecture cette proposition de loi qui vise donc à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Ce texte élargit le champ des biens saisissables ou pouvant être confisqués, crée une procédure de saisie pénale et institue une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Les amendements adoptés par le Sénat et validés par l'Assemblée concernaient surtout l'alignement du régime juridique de la confiscation des biens des personnes morales sur celui applicables aux personnes physiques et des précisions sur le statut de l'agence de gestion.

Jurisprudence

Délit non intentionnel et responsabilité de la personne morale Criminelle 9 mars 2010 n°09-80.543

Une patiente hospitalisée en urgence après une chute est décédée au sein de l'hôpital donnant lieu à l'ouverture d'une information judiciaire et au renvoi de membres du personnel médical et du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) devant le Tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire.

Le Tribunal correctionnel a relaxé les prévenus dont le CHU au motif qu'il « était nécessaire au préalable d'obtenir la condamnation de personnes physiques agissant pour son compte comme organe ou représentant ». Cette analyse était manifestement contraire à la jurisprudence établie de la Cour de cassation qui juge que « il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsable que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants sans qu'il soit nécessaire cependant que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits reprochés à la personne morale » (Crim. 12 décembre 2000, n°98-83.969).

La Cour d'Appel a donc appliqué une censure prévisible en condamnant le CHU du chef d'homicide involontaire aux motifs « qu'à tort les premiers juges

ont soumis comme préalable à la déclaration de culpabilité du centre hospitalier universitaire, personne morale, la condamnation de personne(s) physique(s) agissant pour son compte comme organe ou représentant ; que l'enquête et les débats ont révélé une défaillance manifeste du service de l'accueil de l'hôpital (...); que cette défaillance consiste en l'absence de médecin senior dans ce service alors que le titulaire était autorisé à s'absenter par son supérieur hiérarchique (...) en infraction au règlement intérieur (...) Que cette désorganisation fautive n'a pas permis de prendre (...) les mesures appropriées qu'un médecin senior aurait dû mettre en œuvre (...) que cette faute patente est la cause indirecte et certaine du décès (...) ». Sur pourvoi du CHU, la Chambre Criminelle a confirmé cette analyse en rejetant l'argumentation selon laquelle la défaillance reprochée ne résultait pas d'un choix mais d'une cause imprévisible (départ prématuré du médecin senior pour raison de santé).

Le point de départ du délai de prescription du délit d'abus de confiance

Criminelle 27 janvier 2010 n°09-81.816

A l'origine de cet arrêt, un conseiller en placements au sein d'un établissement bancaire avait dissimulé ses opérations frauduleuses lesquelles n'ont pu être découvertes que tardivement.

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir rejeté l'exception de prescription en retenant que « pour dire non prescrits les faits (...) l'arrêt relève que le prévenu a dissimulé ces détournements et qu'ainsi, ils n'ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique que (...) date à laquelle l'un des clients a adressé à cette banque un courrier (...) ». Cette jurisprudence désormais classique est également appliquée pour retarder le point de départ du délai de prescription de nombreux autres délits (abus de biens sociaux, favoritisme ...). Il doit être noté que c'est précisément cette jurisprudence que la réforme envisagée de la prescription risque d'anéantir. Ce projet envisage certes d'allonger la prescription de ces délits mais d'en fixer irrévocablement le point

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DROIT PENAL des AFFAIRES ET PROCEDURE PENALE - N°2 avril à juin 2010



de départ au jour de la commission de l'infraction.

Le délit d'abus de biens sociaux et le dirigeant de fait

Criminelle 8 avril 2010 n°09-85.520

Cet arrêt vient rappeler que tout comme le dirigeant de droit, le dirigeant de fait peut être condamné pour abus de biens sociaux.

Dans cette espèce, le directeur général adjoint – irrégulièrement nommé - de la Sofremi, a été déclaré coupable d'abus de biens sociaux en sa qualité de dirigeant de fait. La Chambre criminelle a approuvé le raisonnement suivant des Juges du fond: « pour retenir X dans les liens de la prévention du chef d'abus de biens sociaux, l'arrêt énonce que celui-ci n'a pas agi comme simple exécutant des instructions du président de la Sofremi mais qu'il a accompli, en concertation avec celui-ci, des actes de gestion pour le compte de cette société et qu'il s'est comporté comme un dirigeant de fait ; (...) il ne pouvait avoir ignoré l'existence de ces rétro-commissions, dès lors que les documents saisis démontrent son implication personnelle dans le versement des fonds litigieux ; (...) il a agi ainsi pour se maintenir dans des fonctions prestigieuses et rémunératrices (...) ».

La responsabilité du producteur du service concernant les forums de discussion

Criminelle 16 février 2010 n°08-86.301 et 09-81.064

Ces arrêts confirment la position de la Cour sur la question de savoir qui est responsable de la diffusion de propos injurieux ou diffamatoires (*loi du 29 juillet 1881*) sur des forums de discussion ou dans les autres espaces d'expression sur internet qui autorisent les propos anonymes ou sous pseudonymes.

La Chambre criminelle retient en effet que le producteur du service engage sa responsabilité et ce, même à défaut de fixation préalable à la communication au public du message.

Dans la première espèce, une personne avait porté plainte et s'était constitué partie civile du chef d'injures publiques

concernant des textes diffusés sur un forum de discussion d'un site internet exploité par une société de production. Le directeur de la publication, mis en examen, a bénéficié d'un non lieu confirmé par la Chambre de l'instruction qui a estimé que les messages diffusés sur le forum de discussion n'avaient pas fait l'objet d'une fixation préalable à leur communication au public et que les auteurs et l'éventuel producteur n'avaient pas été identifiés. La Cour de cassation censure cette analyse en retenant « qu'en statuant ainsi sans recherche si le directeur de la publication n'avait pas également la qualité de producteur au sens de l'article 93-3 (...) la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision (...) ».

La seconde espèce concernait le maire d'une commune qui avait fait citer directement devant le Tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, le président d'une association d'administrés en raison de la publication sur le forum de discussion du site internet de ladite association, de propos le mettant en cause. Les Juges du premier comme du second degré ont prononcé une relaxe en estimant que le site en question ne procédait à aucune modération a priori des messages et contributions des internautes et qu'en l'absence donc de fixation préalable à la communication au public, la responsabilité du prévenu es qualité de directeur de la publication ne pouvait être retenue. Là encore la Chambre criminelle opère sa censure au visa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 en indiquant que: « ayant pris l'initiative de créer un service de communication au public par voie électronique en vue d'échanger des opinions sur des thèmes définis à l'avance, [le prévenu] pouvait être poursuivi en sa qualité de producteur sans pouvoir opposer un défaut de surveillance du message incriminé ».

Divers

Communiqué de la Commission européenne

Par un communiqué daté du 3 juin 2010, la Commission a mis en demeure la France (*article 206 Traité de l'UE*) d'avoir à achever la transposition de la troisième directive contre le blanchiment de capitaux.

Le délai de transposition était en effet fixé par la Directive au 15 décembre 2007.

A défaut de répondre favorablement à cette mise en demeure, la Commission pourra saisir la Cour pour lui demander d'imposer une somme forfaitaire ou une astreinte.

Arrêt Melki de la Cour de Justice de l'Union européenne

Par un arrêt en date du 22 juin 2010, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu à la Cour de cassation sur l'articulation entre question préjudicielle et question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Il résulte de cette décision que la Cour de Justice valide le mécanisme de la QPC à la condition que le juge national demeure « libre de saisir à tout moment de la procédure et donc même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire » (article 267 TFUE). De même, la Cour de Justice impose dans le respect de cet article que le juge « soit libre d'une part, d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union et, d'autre part, de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente (de contrôle de constitutionnalité), ladite disposition législative nationale s'il la juge contraire au droit de l'Union ».

Mayer Brown - 20, avenue Hoche 75008 Paris Tél +33 (0) 1 53 53 43 43

Camille POTIER
cpotier@mayerbrown.com

Département Contentieux - Arbitrage - Médiation
Christophe AYELA Renaud SEMERDJIAN
cayela@mayerbrown.com rsemerdian@mayerbrown.com

Cette lettre d'actualité est éditée par le cabinet Mayer Brown. Elle a pour objectif d'informer ses lecteurs de manière générale et ne peut en aucun cas se substituer à un conseil donné par un professionnel en fonction d'une situation particulière. Tous droits réservés.